

à l'article 9 ci-dessous sont exclues des statistiques servant à calculer le rabais sur le volume.

9. Nonobstant toute disposition du Tarif, le péage qu'il prévoit pour les céréales alimentaires s'applique aux cargaisons de brames d'acier, aux cargaisons générales et aux cargaisons conteneurisées transportées par tout navire immatriculé sous les lois des États-Unis, ou battant pavillon canadien, s'étant livré principalement au transport de cargaisons en vrac sur le réseau de la Voie maritime du Saint-Laurent et des Grands Lacs durant les trois saisons de navigation précédant la saison visée si une demande par écrit est soumise à l'Administration ou à la Corporation avant le début du transit de la Voie maritime.

10. Nonobstant tout ce qui précède, un transporteur, un expéditeur ou un receveur ne peut obtenir, durant une saison de navigation, et le rabais sur le volume et le remboursement applicable aux nouvelles cargaisons et la remise décrite à l'article 9 ci-dessus, pour la même expédition: il ne reçoit qu'une desdites remises.

2. ET QU'aucune autre modification n'est apportée à l'Accord.

Fait à Ottawa, le 23 ième jour de mars 1995.

POUR L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

(signé)

\_\_\_\_\_  
GLENDON R. STEWART, PRÉSIDENT

Fait à Washington, le 4ième jour d'avril 1995.

POUR LA SAINT LAWRENCE SEAWAY DEVELOPMENT CORPORATION

(signé)

\_\_\_\_\_  
STANFORD PARRIS, ADMINISTRATEUR